



**Arrêté temporaire n°23-AT-0694
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**PLACE MAURICE MOLLARD, PLACE DES THERMES, RUE DAVAT et SQUARE
DU TEMPLE DE DIANE**

Objet : Mapping

Interdiction de
stationnement et
circulation interdite

Du 27 décembre 2023
au 30 décembre 2023

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°66/2021 en date du 12/04/2021 donnant délégation de signature à l'adjoint au maire, monsieur Jean-Marc VIAL, chargé de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant la demande de la commune,

Considérant que l'organisation du Mapping rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/12/2023 au 30/12/2023 PLACE DES THERMES,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 27/12/2023 et jusqu'au 30/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE MAURICE MOLLARD :

- La circulation des véhicules est interdite le 29/12/2023 de 17h00 à 21h00, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit le 29/12/2023 de 13h30 à 21h00 sur tous les emplacements y compris les places handicapées.
- Le stationnement des véhicules est interdit du 27/12/2023 dès 18h00 au 30/12/2023 à 20h00 sur les 7 emplacements qui se situent entre les places handicapées et le passage piéton, emplacements réservés pour le camion de la société En Coulisse.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 :

Le 29/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DES THERMES :

- La circulation des véhicules est interdite de 17h00 à 21h00, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 13h30 à 21h00 sur tous les emplacements y compris les arrêts minutes.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en

fourrière immédiate ;

ARTICLE 3 :

Le 29/12/2023 de 17h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite RUE DAVAT, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Le 29/12/2023 de 17h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite SQUARE DU TEMPLE DE DIANE, ce, à la diligence des agents de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet et au Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique.**

ARTICLE 7 :

Destinataires :

- Commune d'Aix-Les-Bains
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- ONDEA - Compagnie des transports du Lac du Bourget
- Le service voirie signalisation
- M le Chef de la Police Municipale

Aix-les-Bains, le 19/12/2023

Pour le maire
l'Adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Jean-Marc VIAL

